

STRATÉGIES POUR L'ÉVALUATION DES PRATIQUES

Compte rendu des débats

de la Journée de Printemps de l'Ass. SMT du 18 mars 2006

L'ÉTAT DES LIEUX

Les nouvelles dispositions du Code de la santé publique mentionnent, dans le cadre de l'obligation de formation médicale continue, que les médecins effectuent une démarche d'amélioration des pratiques professionnelles. L'article D.4133-23 parle d'évaluation des pratiques professionnelles (EPP).

Ces textes concernent avant tout la médecine de soins, la médecine du travail se rattachant à cet édifice législatif, mais sans avoir pris en considération que la santé n'est pas l'objet de fonctionnement d'une entreprise.

L'association a-t-elle légitimité à se lancer dans l'EPP ? Si oui, quels sont les pièges à éviter ? Doit-on jouer le jeu de la Haute Autorité de Santé (HAS) ?

Sur la légitimité de l'association SMT, il est rappelé que les différents thèmes abordés et débattus à la SMT depuis 1982, sont repris par les institutionnels (*cf.* le colloque récent sur SUMER). Reprendre tout ce qui a été « labouré » par l'association et le mettre en visibilité est une façon d'entrer dans la démarche d'EPP.

Le premier risque est de tomber dans le « travers » de l'HAS, c'est-à-dire de professionnaliser les évaluateurs à un point où ils ne seraient plus praticiens de terrain, même si les évaluateurs devront être financés pour cette activité (temps médecin du travail et temps évaluateur à définir).

Le second est d'abonder dans une pléthore de Références Médicales Opposables, de normes, de « sur-prescriptions » du travail, ne permettant pas d'être une aide à penser sa pratique professionnelle.

Dans un contexte où le terrain de l'EPP est investi par le CISMÉ, les universitaires (Société Française de Médecine du Travail en cours d'agrément auprès de l'HAS), avec une logique de rationalisme scientifique pur et dur sans « pollution sociale » avec traçabilité très formalisée (nombre de stages/an, etc.), il semble important, *via* la création d'une association, de permettre aux collègues de choisir un organisme d'EPP avec des référentiels qui ne soient pas qu'une aide à agir.

LA PROPOSITION D'UNE CHARTE

Dans le cadre de la préparation d'une réunion entre les sociétés de médecine du travail du Centre, de Poitou-Charente, le SNPST, la SMT, des universitaires et des observateurs institutionnels, Gérard LUCAS présente des critères de base en vue de la création d'un organisme d'EPP. Les différents points de cette charte sont débattus et aboutissent à cette proposition finale :

- L'EPP est une évaluation par les pairs et non par les SST ou autres institutions.
- L'EPP est l'évaluation de mise en œuvre des pratiques et non seulement des connaissances.
- L'objet de l'EPP est l'accompagnement des médecins du travail pour l'évaluation des savoirs et des savoirs faire et non la sélection des médecins du travail.
- La mission de préservation de la santé au travail est l'élément fondamental de toute pratique de médecin du travail, les pratiques de sélection notamment par l'aptitude sécuritaire sont incompatibles avec le médecin du travail.
- Les règles de métier exigent à la fois le respect du secret médical professionnel et d'information aux membres de la communauté de travail.
- Les bases de la pratique en médecine du travail sont fondées sur le développement de la clinique médicale du travail qui implique à la fois les recherches sur la santé et le travail et la mise en lumière de leurs liens objectifs et subjectifs.
- Les règles professionnelles contribuant à l'EPP doivent aider les médecins du travail à articuler les différents champs réglementaires et leurs différentes missions professionnelles en prenant en compte la réalité concrète de leur exercice.

Jean-Louis ZYLBERBERG, rapporteur